



APPROUVE
par la Décision de l'Assemblée Générale des Fondateurs
de l'Association des établissements éducatifs privés
des BRICS
Procès-verbal № 1 du 14 février 2024

STATUT

de l'Association des établissements éducatifs privés des BRICS

Fait à Moscou, en 2024

I. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. L'Association des établissements éducatifs privés des BRICS (ci-après dénommée «l'Association») est une organisation corporative à but non lucratif, une association de personnes morales fondée sur l'adhésion volontaire, créée aux fins spécifiées dans le présent Statut.

1.2. L'Association exerce ses activités conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, au Code civil de la Fédération de Russie, à la loi fédérale n° 7-FZ du 12 janvier 1996 «sur les organisations à but non lucratif», à la loi fédérale n° 273- Loi fédérale du 29 décembre 2012 «Sur l'éducation dans la Fédération de Russie», d'autres actes juridiques réglementaires de la Fédération de Russie et le présent Statut.

1.3. L'Association est considérée comme créée en tant que personne morale à partir du moment de son enregistrement auprès de l'État de la manière établie par la législation de la Fédération de Russie.

1.4. La durée de l'Association n'est pas limitée.

1.5. Nom de l'Association:

1.5.1. Nom complet de l'Association en russe: **Association des établissements éducatifs privés des BRICS.**

1.5.2. Nom abrégé de l'Association en russe: **АССО БРИКС.**

1.5.3. Nom complet de l'Association en anglais: **Association of Private Educational Organizations of BRICS countries.**

1.6. Situation géographique de l'Association: Fédération de Russie, Moscou.

1.7. Forme organisationnelle et juridique – association.

1.8. L'Association est une personne morale, a un bilan indépendant, possède des droits de propriété et d'autres droits sur des biens distincts situés dans son bilan indépendant, est responsable de ses obligations envers ces biens, a le droit d'ouvrir des comptes de la manière prescrite, y compris les devises, dans les banques et autres organismes de crédit sur le territoire de la Fédération de Russie et au-delà de ses frontières, peut, en son propre nom, acquérir et exercer des droits civils, assumer des responsabilités civiles et être demandeur et défendeur devant les tribunaux.

1.9. L'Association dispose d'un emblème en russe et en anglais conformément à l'Annexe au Statut de l'Association.

1.10. L'Association possède un sceau avec son nom complet en russe, des cachets et des formulaires.

1.11. L'Association n'est pas responsable des obligations de ses membres. Les membres de l'Association assument la responsabilité subsidiaire des obligations de l'Association pour le montant déterminé par le Statut de l'Association.

1.12. Afin d'atteindre les objectifs prévus par le présent Statut l'Association peut créer d'autres entités juridiques ou participer à d'autres entités juridiques, conformément à la législation de la Fédération de Russie.

1.13. Les biens transférés à l'Association par ses membres sont la propriété de l'Association.

1.14. Les exigences du présent Statut s'imposent à tous les organes de l'Association et à ses membres.

II. BUTS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

2.1. Les objectifs de l'Association sont de consolider les efforts et de coordonner l'interaction des membres de l'Association dans les domaines suivants:

2.1.1. Développer un système d'enseignement général, professionnel et complémentaire non étatique dans les pays BRICS;

2.1.2. Promouvoir la mise en œuvre des normes internationales de qualité les plus élevées des programmes éducatifs et de la recherche scientifique et la formation du personnel scientifique dans les organisations éducatives – membres de l'Association et assurer la compétitivité des membres de l'Association et de leurs diplômés sur les marchés éducatifs et scientifiques internationaux;

2.1.3. Contribuer à ce que les membres de l'Association obtiennent des évaluations élevées de leurs activités de la part de la communauté d'experts internationale, y compris les pays BRICS, renforcer leur réputation au sein de l'association BRICS et aux niveaux internationaux, promouvoir dans les pays BRICS et sur les marchés mondiaux des services éducatifs et recherche;

2.1.4. Promouvoir la création de centres de ressources conçus pour fournir une infrastructure de qualité internationale pour les activités de recherche, d'éducation et d'innovation des membres de l'Association;

2.1.5. Promouvoir la création et la mise en œuvre pratique de programmes et de projets éducatifs, scientifiques, innovants, numériques, culturels et autres dans le cadre des programmes nationaux de développement des pays BRICS;

2.1.6. Promouvoir la mise en œuvre de programmes d'intégration de l'éducation avec des activités de production scientifique et innovante, le développement de la recherche scientifique fondamentale et appliquée dans les organisations éducatives à différents niveaux d'enseignement;

2.1.7. Assurer la concurrence dans le domaine de l'éducation;

2.1.8. Combiner les pratiques des organismes éducatifs de l'enseignement non public et des employeurs pour améliorer les activités professionnelles dans le domaine de la gestion de la qualité de l'éducation et assurer un niveau élevé d'éducation de qualité dans les établissements d'enseignement privés;

2.1.9. Développer de l'interagir avec les organismes éducatifs privés et les associations d'employeurs, les employeurs, les agences de recrutement, les services de l'emploi et la communauté professionnelle afin d'améliorer la qualité de l'éducation;

2.1.10. Échanger d'expériences de modèles de gestion dans les activités éducatives et (ou) scientifiques entre les membres de l'Association;

2.1.11. Étudier et promouvoir l'introduction dans le système éducatif des meilleures pratiques des principales organisations éducatives mondiales d'enseignement général, professionnel et complémentaire;

2.1.12. Faire des propositions pour améliorer le cadre réglementaire dans les pays BRICS, réglementer les relations dans le domaine de l'éducation et de la science et promouvoir l'intégration des organisations éducatives des pays BRICS dans l'espace éducatif mondial.

2.2. L'objet des activités de l'Association est d'atteindre ses objectifs statutaires en exerçant, conformément à la législation en vigueur, les types d'activités suivants:

2.2.1. Préparer et soumettre aux organes législatifs (représentatifs) et exécutifs de l'État et à d'autres organisations des propositions sur la réglementation juridique, le soutien scientifique-méthodologique, organisationnel-financier, personnel et logistique pour le développement du système éducatif et scientifique, ainsi que l'amélioration de le cadre juridique réglementaire, régissant les relations dans le système éducatif et scientifique, y compris dans le système d'éducation non étatique;

2.2.2. Conduire des conférences, des tables rondes, des réunions, organiser d'autres formes de discussion collégiale sur des questions d'actualité touchant le domaine de l'éducation et de la science;

- 2.2.3. Fournir aux membres de l'Association des informations de référence et des conseils professionnels sur des questions liées aux activités de l'Association;
- 2.2.4. Interagir avec les autorités gouvernementales, les représentants du monde des affaires, les organisations de jeunesse et autres, ainsi qu'avec d'autres institutions de la société civile des pays BRICS;
- 2.2.5. Interagir avec les organisations internationales éducatives, scientifiques et culturelles des pays BRICS;
- 2.2.6. Promouvoir la mise en œuvre par les membres de l'Association de programmes de mobilité académique internationale sous forme de stages, de perfectionnement, de reconversion professionnelle et autres formes;
- 2.2.7. Développer le potentiel propre des membres de l'Association à travers l'échange d'expériences, l'assistance méthodologique et les programmes conjoints pour la formation et le développement du personnel scientifique, pédagogique et pédagogique;
- 2.2.8. Aider dans les activités de collaboration avec le personnel des membres de l'Association, d'organisation de salons du personnel conjoints et de recrutement, y compris entre les pays membres des BRICS;
- 2.2.9. Aider les membres de l'Association à passer les procédures d'évaluation de la qualité de l'éducation, y compris l'accréditation institutionnelle, programmatique, professionnelle, publique et publique;
- 2.2.10. Organiser et conduire de travaux communs de recherche, d'expertise et d'analyse dans le domaine de l'éducation;
- 2.2.11. Mener des recherches institutionnelles conjointes visant à étudier les changements dans les organisations éducatives;
- 2.2.12. Aider les membres de l'Association dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de projets visant à la numérisation des organisations éducatives et du processus éducatif;
- 2.2.13. Promouvoir l'introduction de méthodes et de technologies pédagogiques nouvelles, notamment innovantes et numériques, dans le processus éducatif;
- 2.2.14. Aider à l'établissement et au développement de partenariats entre les membres de l'Association avec les principales organisations éducatives des pays BRICS, les associations d'organisations éducatives pour la création de projets communs et de programmes éducatifs dans les organisations éducatives - membres de l'Association;
- 2.2.15. Refléter l'expérience professionnelle des membres de l'Association dans les médias, contribuant à accroître la reconnaissance des organisations éducatives d'enseignement non étatique sur les marchés éducatifs des pays BRICS et à l'échelle internationale;
- 2.2.16. Développer et publier pour son propre compte ou en collaboration avec d'autres organisations d'articles, manuels et autres manuels et matériels conformément aux objectifs et au sujet des activités de l'Association, tant sur papier que sous forme électronique;
- 2.2.17. Publier des monographies scientifiques, des manuels, des supports pédagogiques, des prépublications, des périodiques et d'autres produits d'édition en russe et en langues étrangères;
- 2.2.18. Créer de médias;
- 2.2.19. Fournir des services de conseil, d'expertise, d'analyse, d'information, méthodologiques, y compris dans le domaine de la réglementation technique, de la normalisation, de la métrologie, de l'accréditation, du catalogage de produits, correspondant aux objectifs de création et aux activités de l'Association;

2.2.20. Promouvoir la création et le soutien de ressources d'information électroniques sur le réseau d'information et de télécommunications Internet, couvrant les activités de l'Association.

2.3. L'Association a le droit d'exercer les types d'activités spécifiés aux paragraphes 2.2.1 et 2.2.20, y compris celles génératrices de revenus, uniquement dans la mesure où cela sert à la réalisation des objectifs pour lesquels elle a été créée et correspond aux objectifs spécifiés.

2.4. L'Association a le droit de mener des activités éducatives dans le cadre de programmes de formation professionnelle et de programmes éducatifs complémentaires. Pour mener à bien les activités pédagogiques de l'Association, une unité pédagogique structurelle spécialisée est créée au sein de sa structure. Les activités d'une telle unité sont encadrées par des règlements élaborés et approuvés par le Conseil d'Association.

2.5. Pour atteindre ses objectifs, l'Association peut créer des conseils, des comités, des groupes de travail et d'experts, des commissions qui ne sont pas les organes directeurs de l'Association. La création et la composition de ces organismes sont approuvées par arrêté du Directeur Général de l'Association.

2.6. L'Association n'a le droit d'exercer des activités entrepreneuriales et autres activités génératrices de revenus que dans la mesure où cela sert à atteindre les objectifs pour lesquels elle a été créée et correspond à ces objectifs, à condition que ces activités soient spécifiées dans ses documents constitutifs. Ces activités comprennent la production génératrice de profits de biens et de services qui répondent aux objectifs de création de l'Association, ainsi que l'acquisition et la vente de titres, de droits immobiliers et non patrimoniaux, la participation à des sociétés commerciales et la participation à des sociétés en commandite en tant qu'investisseur.

2.7. Pour atteindre ses objectifs, l'Association a le droit d'exercer des activités économiques à l'étranger. Les activités économiques extérieures de l'Association sont exercées de la manière prescrite par la législation de la Fédération de Russie.

2.8. L'Association a le droit d'exercer certains types d'activités, dont la liste est déterminée par la législation de la Fédération de Russie, uniquement sur la base d'autorisations spéciales (licences).

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

3.1. L'adhésion à l'Association est volontaire.

3.2. Les membres de l'Association sont ses fondateurs, ainsi que les autres personnes qui ont adhéré à l'Association après son enregistrement public de la manière et dans les conditions prévues par le présent Statut et répondant aux exigences établies.

3.3. Des organisations éducatives privées des BRICS, ainsi que des organisations des BRICS qui mènent des activités éducatives, fournissent une aide active et significative au développement et à l'amélioration de la qualité de l'éducation, qui reconnaissent le Statut de l'Association et partagent ses objectifs peuvent devenir membres de l'Association.

3.4. Les fondateurs (membres) de l'Association ne peuvent être les personnes visées par le point 1.2. de l'Article 15 de la loi fédérale du 12 janvier 1996 n° 7-FZ «sur les organisations à but non lucratif».

3.5. La procédure d'admission à l'Association est déterminée par le document interne de l'Association, adopté (approuvé) par l'Assemblée Générale des membres de l'Association.

Les candidats à l'adhésion à l'Association doivent, au moment du dépôt d'une demande d'adhésion à l'Association, se familiariser avec le Statut de l'Association, la procédure d'admission à l'adhésion à l'Association, les exigences établies par l'Association pour ses membres, les documents, ainsi que la procédure de paiement des cotisations. Ces informations sont publiées par l'Association sur son site Internet électronique sur le réseau d'information et de télécommunications Internet.

3.6. Admission à l'Association:

3.6.1. L'admission à l'Association s'effectue par la présentation d'une demande écrite au Directeur Exécutif de l'Association par un candidat à l'adhésion à l'Association, en joignant une copie de la décision de l'organe directeur de la personne morale d'adhérer à l'Association, en indiquant les personnes autorisées à représenter ses intérêts au sein de l'Association.

3.6.2. L'admission à l'Association se fait sur la base d'une décision du Directeur Exécutif de l'Association.

La décision d'accepter un candidat à l'Association est prise par le Directeur Exécutif de l'Association dans un délai de 7 (sept) jours calendaires à compter de la réception d'une telle candidature et est établie par écrit conformément au document interne de l'Association adopté (approuvé) par l'Assemblée Générale des membres de l'Association.

3.6.3. Les membres de l'Association exercent leurs droits par l'intermédiaire de représentants mandatés. Un mandataire agit sans procuration s'il est le seul organe exécutif ou une autre personne ayant le droit d'agir sans procuration au nom d'une personne morale conformément à son Statut. Dans les autres cas, le mandataire agit sur la base d'une procuration délivrée selon la procédure fixée par la loi.

3.6.4. Un candidat à l'adhésion à l'Association est considéré comme membre de l'Association après avoir payé les frais d'entrée.

3.6.5. Les informations relatives à l'adhésion à l'Association sont inscrites dans le Registre des membres de l'Association, dont l'organisation et la tenue sont confiées au Directeur Exécutif de l'Association.

3.6.6. Un membre de l'Association reçoit un document confirmant son adhésion à l'Association.

3.6.7. En cas de décision de refus d'admission, l'Association adresse au candidat un refus écrit d'adhésion à l'Association sans en expliquer les motifs.

3.7. Les membres de l'Association jouissent des droits égaux et assument des responsabilités égales. Les droits d'un membre de l'Association ne peuvent être transférés à des tiers

3.8. Les membres de l'Association ont le droit:

3.8.1. Participer aux événements organisés par l'Association;

3.8.2. Sur un pied d'égalité avec les autres membres de l'Association, utiliser gratuitement les services qu'elle propose, sauf disposition contraire de la loi;

3.8.3. Recevoir des informations sur les activités de l'Association, dans les cas et de la manière prescrits par la loi et le Statut de l'Association, recevoir des informations sur les activités de l'Association, sur les dépenses des fonds financiers (y compris en devises), prendre connaissance de ses comptabilité et autres documents;

3.8.4. Soumettre des propositions sur toutes les questions faisant l'objet des activités de l'Association à l'examen des organes de l'Association, participer à leurs discussions et prises de décisions;

3.8.5. À sa discrétion, se retirer de l'Association sur la base d'une demande écrite de la manière établie par le présent Statut et les documents internes de l'Association;

3.8.6. Participer à la gestion des affaires de l'Association, notamment en élisant les organes directeurs de l'Association et en étant élu aux organes directeurs de l'Association;

3.8.7. Faire appel des décisions des organes de l'Association qui entraînent des conséquences civiles, dans les cas et selon les modalités fixées par la législation de la Fédération de Russie;

3.8.8. Exiger, en agissant au nom de l'Association, une compensation pour les pertes causées à l'Association;

3.8.9. Contester, en agissant au nom de l'Association, les transactions effectuées par celle-ci pour les motifs prévus par la législation de la Fédération de Russie, et exiger l'application des conséquences de leur invalidité, ainsi que l'application des conséquences de l'invalidité de annuler les transactions de l'Association;

3.8.10. Recevoir un document confirmant l'adhésion à l'Association;

3.8.11. Exercer d'autres pouvoirs liés à l'adhésion à l'Association conformément à la législation de la Fédération de Russie, au présent Statut et aux décisions des organes directeurs de l'Association.

3.9. Les membres de l'Association sont tenus de:

3.9.1. Contribuer à la mise en œuvre des objectifs de l'Association;

3.9.2. Payer dans les délais et intégralement les droits d'entrée (uniques), les cotisations (régulières) prévus dans le présente Statut et, par décision de l'Assemblée générale des membres de l'Association, apporter des apports immobiliers supplémentaires aux biens de l'Association;

3.9.3. Participer à la constitution des biens de l'Association pour le montant requis, de la manière et dans les délais déterminés conformément au Statut de l'Association, au Code civil de la Fédération de Russie et à d'autres actes juridiques réglementaires;

3.9.4. Ne pas divulguer des informations confidentielles sur les activités de l'Association;

3.9.5. Ne pas commettre d'actions visant sciemment à nuire à l'Association;

3.9.6. Ne pas prendre d'actions (inaction) qui compliquent considérablement ou rendent impossible la réalisation des objectifs pour lesquels l'Association a été créée;

3.9.7. Participer à la prise de décisions sans lesquelles l'Association ne peut poursuivre ses activités conformément à la loi, si la participation d'un membre de l'Association est nécessaire à la prise de telles décisions;

3.9.8. Se conformer à la législation en vigueur de la Fédération de Russie, au présent Statut et aux autres actes adoptés par les organes directeurs de l'Association dans le cadre de leurs pouvoirs;

3.9.9. Mettre en œuvre les décisions des instances directeurs de l'Association;

3.9.10. Effectuer d'autres tâches prévues par la législation en vigueur de la Fédération de Russie, le présent Statut et d'autres actes adoptés par les organes directeurs de l'Association dans le cadre de leurs pouvoirs.

3.10. Un membre de l'Association a le droit, à sa seule discrétion, de se retirer de l'Association à tout moment. Le retrait de l'Association s'effectue par la présentation d'une demande écrite par un membre de l'Association au Directeur Exécutif de l'Association. La demande de retrait doit être accompagnée d'un document délivré par l'Association confirmant l'adhésion à l'Association.

Le Directeur Exécutif de l'Association est tenu, dans les 7 (sept) jours calendaires à compter de la réception d'une telle demande, d'examiner la demande de retrait d'un membre de l'Association et d'en informer le Conseil de l'Association.

La qualité de membre de l'Association prend fin à partir du moment où le Conseil de l'Association prend la décision d'exclure un membre de l'Association qui a déposé une demande de sortie de l'Association.

3.11. Un membre de l'Association peut être exclu de l'Association par décision du Conseil d'Association, adoptée à la majorité qualifiée des voix – au moins $\frac{2}{3}$ des voix du nombre total des membres du Conseil d'Association dans les cas suivants:

3.11.1. Réaliser des actions contraires aux buts et objectifs de l'Association, ainsi que des actions (inaction) qui compliquent considérablement ou rendent impossible la réalisation des buts pour lesquels l'Association a été créée;

3.11.2. Non-respect des dispositions du Statut de l'Association;

3.11.3. En cas de paiement arriéré et (ou) incomplet par un membre de l'Association dans le délai imparti d'adhésion et (ou) de cotisation;

3.11.4. En cas de liquidation (cessation des activités) d'un membre de l'Association – personne morale;

3.11.5. En cas de poursuites répétées d'un membre de l'Association pour violation des dispositions de au présent Statut dans un délai d'un an;

3.11.6. En cas d'atteinte par vos actions (inaction) à la réputation (prestige) de l'Association ou de ses membres;

3.11.7. En cas de non-respect des décisions des organes directeurs de l'Association adoptées dans le cadre de leur compétence;

3.11.8. Si un membre de l'Association ne participe pas aux prises de décisions, sans lesquelles l'Association ne peut poursuivre ses activités, pendant plus de 3 (trois) mois;

3.11.9. En cas de retrait volontaire de l'Association à la discrétion du membre de l'Association.

3.12. En cas de retrait volontaire ou d'exclusion de la qualité de membre de l'Association, les cotisations payées par ce membre ne sont pas remboursées.

3.13. Si un membre est exclu ou qu'un membre se retire volontairement de l'Association, les pouvoirs des représentants de ces organisations dans les organes de direction et de contrôle de l'Association prennent fin.

3.14. Une personne radiée de l'Association a le droit de recevoir une copie de la décision du Conseil d'Association et est tenue de présenter un document confirmant son adhésion à l'Association dans un délai de deux semaines à compter du moment où le Conseil d'Association prend une décision d'exclusion.

3.15. L'Association a le droit de publier sur son site Internet sur le réseau d'information et de télécommunications Internet, ainsi que dans les médias, un message concernant l'exclusion d'une personne de l'Association et (ou) l'invalidité d'un document confirmant l'adhésion à l'Association. s'il n'est pas restitué.

3.16. Un membre de l'Association qui la quitte à sa discrétion ou est exclu par décision du Conseil d'Association assume subsidiairement les obligations de l'Association au prorata de son droit d'entrée pendant 3 (trois) ans à compter de la date de retrait ou d'exclusion de l'association.

3.17. Dans tous les cas de cessation de l'adhésion à l'Association, l'entrée, l'adhésion régulière et autres contributions aux biens de l'Association ne sont pas remboursables, à l'exception des biens loués.

3.18. La liquidation ou la réorganisation de l'un des membres de l'Association n'entraîne pas la cessation des activités de l'Association.

IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

4.1. Les organes directeurs de l'Association sont les suivants:

- 1) Assemblée Générale des membres de l'Association;
- 2) Conseil d'Association;

3) Président du Conseil d'Association (ci-après dénommé le Président de l'Association);

4) Directeur Exécutif de l'Association.

4.2. L'organe directeur suprême de l'Association est l'Assemblée Générale des membres de l'Association (ci-après dénommée l'Assemblée Générale).

4.3. La fonction principale de l'Assemblée Générale est de veiller à ce que l'Association adhère aux objectifs pour lesquels elle a été créée.

4.4. La compétence exclusive de l'Assemblée Générale comprend:

4.4.1. Détermination des domaines d'activité prioritaires de l'Association, des principes de constitution et d'utilisation de ses biens.

4.4.2. Approbation et modification du Statut de l'Association.

4.4.3. Déterminer la procédure d'admission et d'exclusion des membre de l'Association.

4.4.4. Déterminer la liste des critères d'admission des candidats au sein de l'Association.

4.4.5. Élection et cessation anticipée des pouvoirs du Conseil d'Association, du Président de l'Association et du Directeur Exécutif de l'Association.

4.4.6. Audition et approbation des rapports du Président de l'Association et de la Commission d'Audit (Commissaire aux Comptes) de l'Association.

4.4.7. Agrément d'un organisme d'audit ou d'un auditeur individuel de l'Association.

4.4.8. Prendre des décisions sur la procédure de détermination du montant et du mode de paiement des cotisations, sur les apports immobiliers supplémentaires des membres de l'Association à ses biens et sur le montant de leur responsabilité subsidiaire pour les obligations de l'Association, si une telle responsabilité est prévue par la loi ou le Statut.

4.4.9. Prendre les décisions sur la réorganisation et la liquidation de l'Association, sur la nomination d'une commission de liquidation (liquidateur) et sur l'approbation du bilan de liquidation.

4.4.10. Élection de la commission d'audit (commissaire aux comptes) et cessation anticipée des pouvoirs.

4.4.11. Prendre des décisions sur l'approbation des transactions, y compris des opérations visant à l'annulation de la dette envers l'Association.

4.4.12. Approbation des rapports annuels et des états comptables (financiers) de l'Association.

4.4.13. Prendre des décisions sur la création d'autres entités juridiques par l'Association, sur la participation de l'Association dans d'autres entités juridiques.

4.4.14. Prendre des décisions sur la création de filiales et l'ouverture de bureaux de représentation de l'Association, ainsi que sur la cessation des activités des filiales et des bureaux de représentation de l'Association.

4.4.15. Résoudre d'autres questions conformément au présent Statut ou soumises par la loi à la compétence exclusive de l'organe directeur suprême de l'Association.

4.5. Les questions relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale ne peuvent lui être transférées pour être résolues par d'autres organes de l'Association.

4.6. Les membres de l'Association participent à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire de leur représentant dûment mandaté. La norme de représentation de chaque membre de l'Association est de 1 (une) personne.

4.7. La suivante Assemblée Générale est convoquée par le Directeur Général de l'Association au moins une fois par an.

4.8. Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à l'initiative du Conseil d'Association, du Président de l'Association, du Directeur Général de l'Association, d'un membre de la Commission d'Audit (Inspecteur) de l'Association, ou à la demande d'au moins $\frac{1}{4}$ du nombre total de membres de l'Association pour résoudre les problèmes urgents survenant au cours de ses activités et dépassant la compétence du Conseil des Associations.

4.9. L'information des membres de l'Association sur la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est effectuée par la personne qui a convoqué l'Assemblée en adressant une lettre recommandée ou un courrier électronique à chaque membre de l'Association à l'adresse électronique du membre de l'Association indiquée au Registre des membres de l'Association. En outre, un avis de convocation à l'Assemblée Générale peut être mis en ligne sur le site Internet de l'Association sur le réseau Internet d'information et de télécommunications.

4.10. Les convocations aux membres de l'Association concernant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sont adressées au plus tard 30 (trente) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

L'avis de convocation à l'Assemblée Générale doit contenir:

- 1) date, heure et lieu de l'Assemblée générale (lors de l'utilisation des portails en ligne - nom du portail, date, heure, identifiant et mot de passe);
- 2) date et heure du début et de la fin de l'inscription des membres de l'Assemblée générale;
- 3) les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale;
- 4) la procédure de diffusion parmi les membres de l'Association des informations (matériels) à présenter aux membres de l'Association en préparation de l'Assemblée Générale.

4.11. Une réunion de l'Assemblée Générale se déroule sous la forme d'une présence conjointe en personne des membres de l'Association dans une salle ou à distance en utilisant des moyens électroniques ou autres moyens techniques, si des méthodes sont utilisées pour identifier de manière fiable la personne participant à la réunion, participer à la discussion des points de l'ordre du jour et au vote.

Lors de la tenue d'une assemblée générale à distance, celle-ci se tient sous la forme d'une présence conjointe sur une ressource du réseau d'information et de télécommunications Internet (une autre ressource de télécommunications). Tous les participants à la réunion de l'Assemblée Générale doivent recevoir des informations sur le moyen de télécommunication sur lequel se tient l'Assemblée générale, l'ordre du jour, le moment de sa convocation, l'accès à cette ressource doit être fourni et les éléments suivants doivent être assurés:

- 1) identification audio et vidéo des délégués présents à l'Assemblée Générale;
- 2) participation à la discussion de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion;
- 3) identification audio et vidéo du vote des personnes présentes à l'Assemblée Générale.

4.12. La réunion de l'Assemblée Générale se tient dans les formes fixées par la législation en vigueur, le présent Statut et les documents internes de l'Association. Dans la mesure où cela n'est pas réglementé par la loi, le présent Statut et les documents internes de l'Association, les modalités de tenue de l'Assemblée Générale sont fixées par décisions de l'Assemblée Générale.

Avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, l'inscription des membres de l'Association venus participer à l'Assemblée Générale est effectuée. L'inscription des membres de l'Assemblée Générale s'effectue sur la base des données du Registre des Membres de l'Association à la date de l'Assemblée Générale, ainsi que des documents identifiant les membres de l'Association venus participer à l'Assemblée Générale de Membres de l'Association.

L'Assemblée Générale s'ouvre à l'heure précisée dans l'avis de convocation à l'Assemblée Générale ou ultérieurement par décision de la majorité des membres de l'Assemblée Générale des membres de l'Association inscrits à cette heure.

4.13. L'Assemblée Générale est compétente pour adopter toutes les questions relevant de sa compétence si plus de la moitié des membres de l'Association sont présents (quorum).

Si l'Assemblée Générale a été déclarée invalide faute de quorum, le Directeur Exécutif de l'Association ou la personne qui a convoqué l'Assemblée Générale extraordinaire notifie aux membres de l'Association la tenue d'une nouvelle Assemblée Générale au moins 30 (trente) jours calendaires avant sa tenue.

4.14. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées par vote ouvert et consignées dans un procès-verbal.

4.15. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres de l'Association présents à l'assemblée. Les décisions sur les questions relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des voix – au moins $\frac{2}{3}$ des voix du nombre total des membres de l'Association présents à l'Assemblée générale.

4.16. La tenue d'une assemblée générale et les résultats des votes de l'assemblée sont constatés par un procès-verbal établi par écrit, y compris par voie électronique ou par d'autres moyens techniques.

Les décisions adoptées par l'Assemblée Générale et la composition des membres de l'Association présents à leur adoption ne nécessitent pas de légalisation et sont confirmées par la signature du procès-verbal par le Président du Conseil d'Association, présidant l'Assemblée Générale, et le secrétaire.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est dressé au plus tard 5 (cinq) jours ouvrés après la clôture de l'Assemblée Générale.

4.17. Le procès-verbal doit indiquer:

4.17.1. Date et heure de la réunion, lieu de la réunion et (ou) mode de participation à distance à la réunion, ainsi que l'heure de début et de fin d'inscription des membres de l'Assemblée générale;

4.17.2. Informations sur les personnes ayant participé à la réunion;

4.17.3. Résultats des votes pour chaque point à l'ordre du jour;

4.17.4. Informations sur les personnes qui ont effectué le décompte des voix, si le décompte des voix a été confié à certaines personnes;

4.17.5. Informations sur les personnes qui ont voté contre la décision de l'Assemblée Générale et ont demandé que cela soit consigné au procès-verbal;

4.17.6. Des informations sur le déroulement de la réunion ou le déroulement des votes, si un membre de l'Assemblée Générale en demande l'inscription au procès-verbal;

4.17.7. Informations sur les personnes qui ont signé le protocole.

4.18. L'Association doit assurer la conservation et la reproduction sous une forme intacte des procès-verbaux de l'Assemblée Générale et des informations qui y sont contenues.

4.19. Le cas échéant, une décision de l'Assemblée Générale peut être adoptée sans tenir de réunion ou de séance en procédant à un vote par correspondance (par scrutin), à l'exception de la prise de décisions sur les questions prévues aux alinéas 2 à 9 du paragraphe 3 de l'article 29 de la loi fédérale du 12 janvier 1996 n° 7-FZ «sur les organisations à but non lucratif». Ce vote peut être effectué par échange de documents par voie postale, télégraphique, télétype, téléphonique, électronique ou autre, garantissant l'authenticité des messages transmis et reçus et leurs preuves documentaires. La décision est considérée comme adoptée si la majorité des membres de l'Association qui ont envoyé ces documents a voté pour elle.

4.19.1. Si l'Assemblée Générale est tenue par vote par correspondance, les membres de l'Association, au plus tard 30 (trente) jours calendaires avant la fin de la procédure de vote par correspondance, reçoivent l'envoi d'un bulletin de vote comportant l'ordre du jour préliminaire de l'Assemblée Générale, ainsi que les informations et documents nécessaires sur les questions inscrites à l'ordre du jour des assemblées générales, les délais de soumission des propositions visant à inscrire des questions supplémentaires à l'ordre du jour, la date de début du vote et la date de fin de la procédure de vote. Le Conseil d'Association informe les membres de l'Association en envoyant un courrier électronique à chaque membre de l'Association à l'adresse électronique du membre de l'Association indiquée dans le Registre des Membres de l'Association.

4.19.2. Tout membre de l'Association a le droit de proposer l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale au plus tard 20 (vingt) jours calendaires avant la fin de la procédure de vote par correspondance, en adressant des propositions écrites au Conseil d'Association par courrier électronique. Les propositions reçues plus de 20 (vingt) jours calendaires avant la fin de la procédure de vote par correspondance ne seront pas prises en compte.

4.19.3. En cas de modification de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale dont le vote s'effectue par scrutin, le Conseil d'Association approuve le texte du scrutin en tenant compte des modifications qui y sont apportées dans un délai de trois jours à compter de la réception des propositions de modification de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et est communiquée à tous les membres de l'Association avant le début du vote sur l'ordre du jour modifié, ainsi que la date de fin de la procédure de vote.

4.19.4. Une nouvelle édition de la newsletter est également envoyée avec la notification. Le délai pour mener à bien la procédure de vote dans ce cas est augmenté de 15 (quinze) jours calendaires. Les bulletins de vote complétés et signés doivent parvenir au Conseil d'Association au plus tard le jour de la fin de la procédure de vote par correspondance.

4.19.5. Le dépouillement des votes est effectué par une commission de dépouillement composée d'au moins trois membres de l'Association, élus par le Conseil d'Association, dans un délai de trois jours à compter de la date d'achèvement de la procédure de vote par correspondance.

4.19.6. Dans un délai de cinq jours à compter de la date d'achèvement de la procédure de vote par correspondance, la commission de dépouillement approuve le procès-verbal sur les résultats du vote et le porte à la connaissance des membres de l'Association.

4.20. Le protocole sur les résultats du vote par correspondance doit indiquer:

- 1) La date avant laquelle les documents contenant des informations sur le vote à l'Assemblée générale ont été acceptés;
- 2) des informations sur les personnes qui ont participé au vote;
- 3) les résultats du vote pour chaque point inscrit à l'ordre du jour;
- 4) des informations sur les personnes qui ont procédé au décompte des voix;
- 5) des informations sur les personnes qui ont signé le protocole.

4.21. Pour assurer la direction générale des activités de l'Association dans l'intervalle des convocations de l'Assemblée Générale des Membres de l'Association, l'Assemblée Générale élit un organe permanent de direction collégiale – le Conseil d'Association – au moins une fois tous les 5 (cinq) années. Le Président de l'Association est membre de droit du Conseil d'Association et est Président du Conseil d'Association. Le Conseil de l'Association est constitué par l'Assemblée Générale composée d'au moins 2 (deux) et d'au plus 15 (quinze) personnes parmi les représentants légaux des membres de l'Association. Le Conseil d'Association est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 5 (cinq) ans.

4.22. Le Conseil d'Association:

- 4.22.1. Élabore et présente le programme d'activités de l'Association.
- 4.22.2. Organise l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.
- 4.22.3. Prépare l'agenda pour l'Assemblée générale.
- 4.22.4. Prend une décision sur la radiation des membres de l'Association.
- 4.22.5. Détermine les orientations d'activité des conseils, comités, groupes de travail et d'experts, commissions créées par l'Association.
- 4.22.6. Approuve le Règlement sur les filiales et les bureaux de représentation de l'Association.
- 4.22.7. Prend des décisions sur le montant des frais d'entrée et d'adhésion, sous réserve de la détermination d'une telle procédure par un document interne de l'Association adopté (approuvé) par l'Assemblée Générale.
- 4.22.8. Prend une décision sur la création d'une unité éducative structurelle spécialisée au sein de la structure de l'Association, élabore et approuve le règlement sur les activités d'une telle unité.
- 4.22.9. Résout d'autres questions non liées à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

4.23. Les membres du Conseil d'Association peuvent être réélus plusieurs fois.

4.24. Les membres du Conseil d'Association exercent leurs fonctions gratuitement. Parallèlement, ils ont droit à une compensation pour les dépenses directement liées à la participation aux travaux du Conseil d'Association.

4.25. Le Conseil d'Association est convoqué par le Président de l'Association en tant que de besoin, mais au moins une fois par an.

4.26. Les membres du Conseil d'Association sont informés par le Président de l'Association de la convocation du Conseil d'Association au plus tard 14 (quatorze) jours calendaires avant le jour de sa réunion, par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un courrier électronique à chaque membre de l'Association à l'adresse suivante: l'adresse email du membre de l'Association indiquée dans le Registre des Membres de l'Association. Cela dit, un avis de convocation du Conseil d'Association peut être affiché sur le site Internet de l'Association sur le réseau Internet d'information et de télécommunications.

L'avis de réunion du Conseil d'Association doit contenir:

- 1) date, heure et lieu de la réunion du Conseil d'Association;
- 2) date et heure du début et de la fin de l'inscription des membres du Conseil d'Association;
- 3) les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Association;
- 4) la procédure de diffusion parmi les membres du Conseil d'Association des informations (matériels) à présenter aux membres du Conseil d'Association en préparation de la réunion.

4.27. Le Conseil d'Association est compétent pour prendre des décisions si plus de la moitié des membres du Conseil d'Association sont présents à sa réunion.

4.28. Les décisions du Conseil d'Association sont prises au vote ouvert à la majorité simple des voix de ses membres présents à la réunion. Chaque membre du Conseil d'Association dispose d'une voix lors d'une réunion du Conseil d'Association.

Les décisions de radiation d'un membre de l'Association sont prises à la majorité qualifiée des voix – au moins $\frac{2}{3}$ des voix du nombre total des membres du Conseil d'Association.

4.29. La tenue d'une réunion des membres du Conseil d'Association et les résultats du vote de la réunion sont fixés par le procès-verbal.

4.30. Le procès-verbal de la réunion des membres du Conseil d'Association est établi par écrit et signé par le président de séance (Président du Conseil d'Association) et le secrétaire de séance.

4.31. Le procès-verbal doit indiquer:

4.31.1. Date et heure de la réunion, lieu de la réunion.

4.31.2. Informations sur les personnes ayant participé à la réunion.

4.31.3. Résultats des votes pour chaque point de l'ordre du jour.

4.31.4. Informations sur les personnes qui ont effectué le décompte des voix, si le décompte des voix a été confié à certaines personnes.

4.31.5. Informations sur les personnes qui ont voté contre la décision de la réunion et ont demandé que cela soit consigné au procès-verbal.

4.31.6. Informations sur le déroulement de la réunion ou le déroulement du vote, si un membre du Conseil d'Association en demande l'inscription au procès-verbal.

4.31.7. Informations sur les personnes qui ont signé le protocole.

4.32. Le président du Conseil d'Association est chargé de la conservation des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Association.

4.33. Le Président de l'Association:

4.33.1. Organise l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Association.

4.33.2. Prépare des propositions au Conseil d'Association concernant le programme d'activités de l'Association.

4.33.3. Organise la préparation et la tenue des réunions du Conseil d'Association.

4.33.4. Préside l'Assemblée Générale et approuve les procès-verbaux de ses réunions.

4.33.5. Préside les réunions du Conseil d'Association.

4.33.6. Résout les autres questions confiées par l'Assemblée Générale au Président de l'Association.

4.34. Le Président de l'Association est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 5 (cinq) ans. Le Président de l'Association agit sur la base d'une procuration délivrée par le Directeur exécutif de l'Association.

4.35. L'Association n'a pas le droit de verser une rémunération aux membres de son organe de direction suprême pour l'exercice des fonctions qui leur sont confiées, à l'exception de l'indemnisation des dépenses directement liées à la participation aux travaux de l'organe de direction suprême.

4.36. La gestion actuelle des activités de l'Association est assurée par l'unique organe exécutif - le directeur exécutif, qui est responsable de la réalisation des objectifs de l'Association et est responsable devant l'Assemblée générale. Le Directeur exécutif est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 5 (cinq) ans.

4.37. Directeur exécutif de l'association:

4.37.1. Gère les biens et les fonds de l'Association dans les limites de son autorité.

4.37.2. Agit au nom de l'Association sans procuration.

4.37.3. Représente les intérêts de l'Association dans les relations avec les autorités de l'État et les gouvernements locaux, les personnes morales et les citoyens, ainsi que d'autres personnes, tant en Russie qu'à l'étranger.

4.37.4. Effectue des transactions, conclut des contrats.

4.37.5. Délivre des procurations, y compris celles avec droit de substitution.

4.37.6. Émet des ordres.

4.37.7. Prend les décisions sur l'admission de nouveaux membres à l'Association conformément au Statut de l'Association et au Règlement approuvé par l'Assemblée Générale.

4.37.8. Organise la tenue du registre des membres de l'Association.

4.37.9. Responsable de l'organisation de la comptabilité, de la comptabilité fiscale et de la soumission des rapports à l'Association conformément à la loi.

4.37.10. Résout d'autres questions non directement attribuées par le présent Statut à la compétence d'autres organes de l'Association.

V. COMMISSION D'AUDIT (COMMISSAIRE AUX COMPTES) DE L'ASSOCIATION

5.1. Au moins une fois par an, la commission d'audit (auditeur) de l'Association procède à des audits des activités financières et économiques de l'Association.

5.2. Si des violations flagrantes sont détectées dans les activités du Conseil d'Association, la commission d'audit (auditeur) de l'Association a le droit de soulever la question de la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

5.3. La Commission d'Audit (commissaire aux comptes) de l'Association est élue par l'Assemblée Générale parmi les personnes salariées des organisations – membres de l'Association, ou autres personnes autorisées par les membres de l'Association pour une durée de 2 (deux) ans. Si l'Assemblée Générale de l'Association décide de la constitution d'une Commission d'Audit, une telle commission doit être constituée d'au moins 3 (trois) personnes.

La Commission d'Audit élit un Président parmi ses membres. Une telle décision est prise lors de l'Assemblée Générale de la Commission d'Audit à la majorité simple des voix. Le Président de la Commission d'Audit est élu pour un mandat de 2 (deux) ans.

5.4. Les membres du Conseil d'Association et les salariés de l'Association ne peuvent être membres de la commission d'audit ni être commissaire aux comptes.

5.5. Les membres de la commission d'audit (auditeur) de l'Association peuvent être réélus plusieurs fois.

5.6. La Commission d'Audit de l'Association est compétente pour prendre des décisions si tous ses membres sont présents à la réunion. Si l'assemblée générale de l'association élit un commissaire aux comptes de l'association, les décisions sont prises par le commissaire seul et sont documentées par écrit.

5.7. La compétence de la commission d'audit (auditeur) de l'Association comprend les pouvoirs suivants:

5.7.1. Election du Président de la Commission d'Audit parmi les membres de la Commission d'Audit, sauf dans les cas où l'Assemblée Générale de l'Association a pris la décision d'élire un commissaire aux comptes de l'Association;

5.7.2. Inspection (audit) des activités financières et économiques de l'Association sur la base des résultats des activités de l'année, ainsi qu'à tout moment à l'initiative de la commission d'audit (auditeur) ou à la demande des membres de l'Association;

5.7.3. Demander aux organes directeurs de l'Association des documents sur les activités financières et économiques;

5.7.4. Établir une conclusion basée sur les résultats de l'audit des activités financières et économiques, qui doit contenir:

5.7.4.1. Confirmation de la fiabilité des données contenues dans les rapports et autres documents financiers de l'Association;

5.7.4.2. Informations sur les faits de violation de la procédure de tenue des registres comptables et de soumission des états financiers établis par les actes juridiques de la Fédération de Russie, ainsi que les actes juridiques de la Fédération de Russie lors de l'exercice d'activités financières et économiques.

5.8. Par décision de l'Assemblée Générale des Membres de l'Association, la Commission d'Audit (commissaire aux comptes) de l'Association, pendant la période d'exercice de ses fonctions, reçoit une rémunération et est indemnisée des dépenses liées à l'exercice de ses fonctions. Les montants de ces rémunérations et indemnités sont fixés par décision de l'Assemblée Générale.

5.9. Les décisions de la Commission d'Audit de l'Association sont prises au vote ouvert à la majorité simple des voix des membres présents à sa réunion.

5.10. Les procès-verbaux des réunions de la commission d'audit de l'Association sont signés par tous ses membres.

5.11. Le Président de la Commission d'Audit (commissaire aux comptes) de l'Association a le droit d'assister aux réunions du Conseil d'Association avec voix consultative.

5.12. Lors des réunions du Conseil d'Association liées à l'examen des questions financières des activités de l'Association, l'invitation du président de la commission d'audit (commissaire aux comptes) de l'Association est obligatoire.

5.13. Lors de l'examen des questions financières des activités de l'Association lors des réunions du Conseil d'Association, le président de la commission d'audit (auditeur) de l'Association a le droit de vote.

5.14. Sur décision du Conseil d'Association, des audits des activités financières et économiques de l'Association peuvent également être effectués par des organismes d'audit indépendants.

VI. PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

6.1. Le patrimoine de l'Association est constitué des actifs matériels et des ressources financières qui figurent à son bilan et sont la propriété de l'Association. Le patrimoine de l'Association se compose d'immobilisations et de fonds de roulement, ainsi que d'autres biens dont la valeur est reflétée dans le bilan indépendant de l'Association.

6.2. L'Association peut posséder des terrains, des bâtiments, des structures, des véhicules, un parc immobilier, des équipements, des stocks, des fonds en roubles et en devises étrangères, des titres et autres biens nécessaires pour assurer les activités statutaires de l'Association.

6.3. L'Association est propriétaire de ses biens. L'Association est responsable de ses obligations envers ses biens, qui, selon la législation de la Fédération de Russie, peuvent être saisis.

6.4. Conformément à la législation de la Fédération de Russie, l'Association assure la propriété, l'utilisation et la disposition de tous les biens appartenant à l'Association conformément aux objectifs des activités de l'Association, ainsi qu'au but de la propriété.

6.5. Les sources de formation des biens de l'Association sous forme monétaire et autres sont:

6.5.1. Revenus réguliers (cotisations payées annuellement par les membres de l'Association) et ponctuels (droits d'entrée, contributions immobilières supplémentaires aux biens de l'Association) des membres de l'Association;

6.5.2. Les apports immobiliers volontaires et les donations;

6.5.3. Revenus de la vente de biens, travaux, services;

6.5.4. Dividendes (revenus, intérêts) reçus sur actions, obligations, autres titres et dépôts;

6.5.5. Revenus provenant des biens de l'Association;

6.5.6. Autres recettes non interdites par la législation de la Fédération de Russie.

6.6. Conformément à la procédure établie par la législation de la Fédération de Russie, l'Association tient des rapports comptables et statistiques.

6.7. Les fonds et autres biens de l'Association sont dépensés pour atteindre les objectifs statutaires de l'Association conformément au présent Statut et à la législation de la Fédération de Russie.

6.8. Les revenus provenant des activités de l'Association ne sont pas soumis à répartition entre ses membres et doivent être utilisés exclusivement pour atteindre les objectifs statutaires de l'Association.

6.9. L'Association tient des registres des revenus et dépenses des entreprises et autres activités génératrices de revenus.

6.10. L'association doit disposer de biens suffisants pour exercer des activités génératrices de revenus dont la valeur marchande n'est pas inférieure au montant minimum du capital autorisé prévu pour les sociétés à responsabilité limitée.

VII. RÉORGANISATION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

7.1. La réorganisation et la liquidation de l'Association sont effectuées par décision de l'Assemblée Générale de la manière et dans les délais déterminés par la législation de la Fédération de Russie.

7.2. Par décision de l'Assemblée générale, l'Association peut être transformée en organisme public, en organisation autonome à but non lucratif ou en fondation d'utilité publique dans les formes prescrites par la législation de la Fédération de Russie.

7.3. Conformément à la législation de la Fédération de Russie, l'Association peut être liquidée par décision de justice.

7.4. L'Assemblée Générale décide de la réorganisation ou de la liquidation de l'Association aux $\frac{2}{3}$ des voix des membres présents à l'Assemblée Générale et nomme un liquidateur ou crée une commission de liquidation.

7.5. Sur décision de justice prononçant la liquidation de l'Association, ses membres ou l'Assemblée Générale peuvent se voir confier la responsabilité de procéder à la liquidation de l'Association.

7.6. Dès la nomination du liquidateur ou la création de la commission de liquidation, les pouvoirs de gestion des affaires de l'Association lui sont transférés.

7.7. L'Association est considérée comme réorganisée, à l'exception des cas de réorganisation sous forme d'affiliation, à compter de l'enregistrement public des personnes morales créées à la suite de sa réorganisation.

7.8. Lorsque l'Association est réorganisée sous forme d'annexion par une autre personne morale, l'Association est considérée comme réorganisée à partir du moment où une inscription est faite dans le registre national unifié des personnes morales concernant la cessation des activités de la personne morale affiliée.

7.9. Lorsque l'Association est réorganisée sous la forme d'une fusion avec une autre personne morale, les droits et obligations de chacune d'elles sont transférés à la personne morale nouvellement créée.

7.10. Lorsque l'Association adhère à une autre personne morale, les droits et obligations de l'Association sont transférés à la personne morale à laquelle l'Association adhère.

7.11. Lors de la scission de l'Association, ses droits et obligations sont transférés aux personnes morales nouvellement créées conformément à l'acte de cession.

- 7.12. Lorsqu'une ou plusieurs personnes morales sont séparées de l'Association, les droits et obligations de l'Association sont transférés à chacune d'elles conformément à l'acte de cession.
- 7.13. Lorsque l'Association est transformée en une personne morale de forme organisationnelle et juridique différente, les droits et obligations de l'Association envers les autres personnes ne changent pas, à l'exception des droits et obligations envers les membres de l'Association, le dont le changement est provoqué par la réorganisation.
- 7.14. L'acte de transfert est approuvé par l'Assemblée générale qui a décidé de réorganiser l'Association et est présenté avec les documents constitutifs pour l'enregistrement public des personnes morales nouvellement créées ou les modifications des documents constitutifs de l'Association.
- 7.15. L'acte de cession doit contenir des dispositions successorales pour toutes les obligations de l'Association à l'égard de tous ses créanciers et débiteurs, y compris les obligations contestées par les parties, ainsi que la procédure de détermination de la succession en cas de changement de nature, de composition, de valeur des biens, l'émergence, la modification, la cessation des droits et obligations de l'Association pouvant survenir après la date à laquelle l'acte de cession a été dressé.
- 7.16. Si l'Assemblée générale décide de liquider l'Association, les membres de l'Association ou l'organe qui a pris la décision de liquider l'Association, dans les trois jours ouvrables après la date d'adoption de cette décision, sont tenus d'en informer par écrit à l'organisme public autorisé procédant à l'enregistrement public des personnes morales, pour inclusion dans le registre national unifié des personnes morales, indique que l'association est en cours de liquidation, ainsi que publie des informations sur l'adoption de cette décision de la manière prescrite par la loi.
- 7.17. Le liquidateur (commission de liquidation) publie dans la presse, qui publie les données sur l'enregistrement public des personnes morales, une publication sur la liquidation de l'Association, sur la procédure et le délai de dépôt des réclamations de ses créanciers.
- 7.18. Le liquidateur (commission de liquidation) prend des mesures pour identifier les créanciers et recouvrer les créances, et informe également par écrit les créanciers de la liquidation de l'Association.
- 7.19. A l'issue du délai de présentation des créances des créanciers, le liquidateur (commission de liquidation) établit un bilan intermédiaire de liquidation, qui contient des informations sur la composition des biens de l'Association, une liste des créances présentées par les créanciers, ainsi que les résultats de leur examen.
- 7.20. Le bilan intermédiaire de liquidation est approuvé par l'Assemblée Générale.
- 7.21. Si les fonds dont dispose l'Association ne suffisent pas à satisfaire les créances de ses créanciers, le liquidateur (commission de liquidation) vend les biens de l'Association aux enchères publiques selon les modalités établies pour l'exécution des décisions de justice.
- 7.22. Le paiement des fonds aux créanciers de l'Association est effectué par le liquidateur (commission de liquidation) dans l'ordre de priorité établi par le Code civil de la Fédération de Russie, conformément au bilan de liquidation intermédiaire, à compter du jour de son approbation.
- 7.23. Après règlement avec les créanciers, le liquidateur (commission de liquidation) établit un bilan de liquidation, qui est approuvé par l'Assemblée générale ou le tribunal qui a décidé la liquidation de l'Association.
- 7.24. Lors de la liquidation de l'Association, les biens restant après satisfaction des créances des créanciers, sauf disposition contraire de la loi fédérale n° 7-FZ du 12 janvier 1996 «sur les organisations à but non lucratif» et d'autres lois fédérales, sont dirigés conformément au Statut de l'Association aux fins pour lesquelles elle a été créée, et/ou à des fins caritatives. Si l'utilisation des biens de l'Association liquidée conformément à son Statut n'est pas possible, ils se transforment en revenus de l'État.

7.25. La liquidation de l'Association est considérée comme achevée et l'Association cesse d'exister après son inscription au registre national unifié des personnes morales.

7.26. Lors de la liquidation de l'Association, les documents relatifs au personnel des salariés de l'Association sont transférés selon l'inventaire aux Archives de l'État.

VIII. PROCÉDURE DE MODIFICATION DU STATUT DE L'ASSOCIATION

8.1. Les modifications du Statut de l'Association sont apportées par l'Assemblée Générale si les $\frac{2}{3}$ des membres de l'Association présents à l'Assemblée Générale votent en leur faveur.

8.2. Les modifications apportées au Statut de l'Association sont soumises à l'enregistrement de l'État et entrent en vigueur à compter de la date de leur enregistrement par l'État.

IX. FILIALES ET REPRÉSENTANTS DE L'ASSOCIATION

9.1. L'Association a le droit de créer des filiales et d'ouvrir des bureaux de représentation conformément aux exigences de la législation de la Fédération de Russie.

9.2. Les filiales et bureaux de représentation ne sont pas des personnes morales, sont dotés des biens de l'Association et fonctionnent sur la base d'un règlement approuvé par le Conseil de l'Association. Les biens des filiales et bureaux de représentation sont comptabilisés dans un bilan séparé et dans le bilan de l'Association.

9.3. Les chefs de filiales et de bureaux de représentation sont nommés par le directeur général de l'Association et agissent sur la base d'une procuration qui leur a été délivrée.

9.4. Les filiales et bureaux de représentation de l'Association opèrent au nom de l'Association. L'Association est responsable des activités des filiales et des bureaux de représentation de l'Association.

9.5. Les filiales et bureaux de représentation de l'Association doivent être indiqués dans le registre national unifié des personnes morales.

au Statut de l'Association des établissements d'enseignement privés des BRICS

I. IMAGE ET DESCRIPTION DE L'EMBLÈME DE L'ASSOCIATION

1.1. L'emblème de l'Association est représentée par un bloc rectangulaire composé de six rectangles de couleurs différentes disposés verticalement dans l'ordre suivant: jaune, vert, rouge, bleu, rouge foncé, vert clair, au-dessus duquel se trouve l'inscription: «BRICS», en lettres majuscules blanches, en langue anglaise. À droite du bloc se trouve le nom complet de l'Association en langue russe, pour l'emblème de l'Association en anglais – le nom intégral de l'Association en anglais. Les éléments graphiques situés sur l'emblème sous la forme d'un globe bleu, d'un crayon jaune, d'un ruban rouge foncé et d'un bonnet académique vert symbolisent la sagesse, le désir de connaissance, d'interaction et d'unification, qui soulignent l'importance de l'éducation dans le monde moderne. L'emblème de l'Association peut être réalisé en couleur unique.

